

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : VILLE LIBRE DE DANTZIG. Adhésion aux deux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 13.

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique aux expositions (des 12 novembre 1922 et 12 février 1923), p. 13. — AUTRICHE. I. Ordonnance du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics concernant la modification des prescriptions relatives à l'enregistrement international des marques (du 18 novembre 1920), p. 13. — II. Ordonnance rendue par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, après entente avec le Ministère des Finances concernant les taxes de marques (du 21 mai 1921), p. 14. — III. Ordonnance du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics concernant la

fixation d'une taxe interne pour le dépôt de marques internationales (du 25 septembre 1922), p. 14. — IV. Ordonnance rendue par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, après entente avec le Ministère des Finances, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (du 7 décembre 1922), p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Coopération intellectuelle. Rapport du Directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique adressé à la Commission internationale de coopération intellectuelle instituée par la Société des Nations, p. 16. — État des offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et tableau de leurs publications officielles (*rectifications*), p. 24.

Nouvelles diverses : GRANDE-BRETAGNE. Conférence du Contrôleur général des brevets, dessins et marques, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ADHÉSION À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Par notes en date des 31 janvier et 1^{er} février 1923, le Gouvernement de la République Polonaise, chargé — en vertu de l'article 104 du Traité de paix de Versailles — de conduire les affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il adhère au nom de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, ainsi qu'à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signés à Madrid le 14 avril 1891 et révisés, le premier, à Washington le 2 juin 1911 et, le second, à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Cette adhésion a été notifiée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse du 20 février 1923.

L'entrée de la Ville libre de Dantzig dans les deux Unions restreintes susmentionnées doit être considérée comme effective, conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention générale d'Union de Paris révisée, un mois après l'envoi de la notification susdite, donc à partir du 20 mars 1923.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX EXPOSITIONS

(Des 12 novembre 1922 et 12 février 1923.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne :

- 1° les grandes foires prussiennes qui auront lieu à Königsberg du 18 au 23 février 1923, à Breslau du 11 au 14 mars 1923, à Francfort-sur-le-Mein du 15 au 21 avril 1923 et à Kiel du 18 au 22 mars 1923 ;
- 2° la quatrième foire du Bas-Rhin qui aura lieu à Wesel du 5 au 9 avril 1923.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 18 novembre 1920.)⁽¹⁾

Pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, il est disposé ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Quiconque requiert l'enregistrement international d'une marque doit adresser l'émolument international au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne ; ce paiement peut s'opérer soit directement, soit par tel autre mode de paiement.

(2) La preuve que l'émolument a été adressé au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, soit directement, soit par tel autre mode de paiement, doit être fournie au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans un délai fixé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 27 novembre 1920.

(3) L'émolument international est de fr. 100 pour le dépôt d'une seule marque; en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même déposant — que les marchandises pour lesquelles les diverses marques ont été déposées soient ou non les mêmes — 100 francs (suisses) pour la première marque et 50 francs (suisses) pour chacune des marques suivantes.

§ 2. — (1) Le déposant doit prouver en outre qu'il a effectué le paiement à la Caisse d'épargne postale, au crédit du compte du *Zentralmarkenarchiv*, des sommes suivantes:

- a) 5 couronnes, représentant l'indemnité due pour l'envoi de la demande au Bureau international;
- b) si le renvoi du cliché est demandé (§ 4, A, de l'ordonnance du 22 avril 1913⁽¹⁾), 5 couronnes comme indemnité des frais occasionnés par ce renvoi.

(2) Si le renvoi du cliché est demandé après la transmission de la demande d'enregistrement international, le montant de 5 couronnes doit être versé au compte susindiqué et la preuve de ce versement doit être jointe à la demande de renvoi.

(3) Les Chambres de Commerce et d'Industrie fournissent les formulaires nécessaires pour ces versements⁽²⁾.

§ 3. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le huitième jour qui suit celui de la publication qui en sera faite.

(2) Sont abrogés à partir de la même date: le § 4, B, de l'ordonnance du 22 avril 1913⁽¹⁾, l'ordonnance du 13 octobre 1916 et les mesures d'exécution du 7 mai 1920 concernant le mode de paiement de l'émolument international.

II

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, CONCERNANT LES TAXES DE MARQUES

(Du 21 mai 1921.)⁽³⁾

En vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 avril 1921, n° 268, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽⁴⁾, il est décrété ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les Chambres de Commerce et de l'Industrie doivent opérer mensuellement le paiement du 40 % de la taxe pour l'en-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 68.

⁽²⁾ Le § 2 tout entier de la présente ordonnance a été abrogé, à partir du 10 octobre 1922, par l'ordonnance n° 215, du 25 septembre 1922, dont le texte figure ci-après sous chiffre III. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 25 mai 1921.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

registrement, le renouvellement, le transfert d'une marque, perçue en vertu de la loi du 26 avril 1921, n° 268⁽¹⁾ (art. 3, al. 4) au moyen d'un versement effectué à la Caisse d'épargne postale, au crédit du compte du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics (division du *Zentralmarkenarchiv*); ce versement doit être fait avant le 20 du mois qui suit celui de la perception.

§ 2. — Le § 3 des mesures d'exécution du 13 mai 1919 concernant le dépôt de marques et fixant une taxe pour les listes des produits dépassant 25 mots est abrogé.

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 avril 1921, n° 268, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽¹⁾, c'est-à-dire le 27 mai 1921.

III

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA FIXATION D'UNE TAXE INTERNE POUR LE DÉPÔT DE MARQUES INTERNATIONALES

(N° 715, du 25 septembre 1922.)⁽²⁾

En vertu de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et en exécution de cet Arrangement, il est statué ce qui suit:

§ 1^{er}. — Lors du dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international de cette marque, ainsi que lors du renouvellement de l'enregistrement, le déposant doit acquitter, outre l'émolument international (art. 8, 2^e al. de l'Arrangement précité, § 1 de l'ordonnance du 18 novembre 1920, *Bundesgesetzblatt*, n° 17) une taxe interne de 50 000 couronnes⁽³⁾.

Le montant de cette taxe est réparti comme suit: 80 % à l'Administration centrale et 20 % à la Chambre du Commerce et de l'Industrie compétente.

La taxe doit être payée auprès de cette dernière au moment du dépôt de la marque ou du renouvellement de l'enregistrement ou, au plus tard, dans un délai fixé par ladite Chambre du Commerce et de l'Industrie.

La Chambre doit opérer le paiement de la somme due à l'Administration centrale, conjointement avec celui du 40 % de la taxe revenant à cette dernière en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 21 mai 1921, au moyen

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 30 septembre 1922.

⁽³⁾ Voir ci-après l'ordonnance n° 865, du 7 décembre 1922, qui porte cette taxe à 100 000 couronnes.

d'un versement effectué, à la Caisse d'épargne postale, au crédit du compte du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics (Division du *Zentralarchiv für Marken und Muster*).

§ 2. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le 10 octobre 1922.

(2) Sont abrogés à partir de la même date: le § 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1920 concernant les modifications des dispositions concernant l'enregistrement international des marques; l'ordonnance du 1^{er} février 1922, touchant la modification des dispositions concernant l'enregistrement international des marques.

IV

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 865, du 7 décembre 1922.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 6, numéros 1 et 2, et de l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale n° 268 du 26 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 82), et en vertu de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — A partir du 15 décembre 1922 sont augmentées dans la mesure indiquée aux §§ 2 à 6:

- 1° les taxes de brevets fixées dans l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1921;
- 2° les taxes pour marques de fabrique et celles pour dessins ou modèles fixées dans l'article 3, alinéa 1, et dans l'article 4, alinéa 1, de la loi du 26 avril 1921;
- 3° la taxe d'enregistrement pour collections de dessins ou modèles fixés par l'ordonnance du 30 mars 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 50);
- 4° les taxes spéciales fixées par l'ordonnance du 20 janvier 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 50) pour les expéditions, les publications officielles et les dépôts en matière de propriété industrielle;
- 5° la taxe interne pour le dépôt de marques internationales fixée dans le § 1^{er} de l'ordonnance du 25 septembre 1922.

§ 2. *Taxes des brevets* (art. 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921). — (1) La taxe de dépôt est de 50 000 couronnes.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 13 décembre 1922.

(2) L'annuité est fixée comme suit :

1 ^{re} année	100 000 cour.	9 ^e année	300 000 cour.
2 ^e »	100 000 »	10 ^e »	400 000 »
3 ^e »	100 000 »	11 ^e »	500 000 »
4 ^e »	125 000 »	12 ^e »	750 000 »
5 ^e »	150 000 »	13 ^e »	1 000 000 »
6 ^e »	175 000 »	14 ^e »	1 250 000 »
7 ^e »	200 000 »	15 ^e »	1 500 000 »
8 ^e »	250 000 »		

(3) L'annuité due, une seule fois, pour un brevet additionnel est fixée à 150 000 couronnes.

(4) La taxe pour une modification de la description (§ 52 de la loi concernant la protection des inventions)⁽¹⁾ est de 7500 cour.

(5) Les taxes de procédure sont fixées comme suit :

- 1^o pour les oppositions (§ 58 de la loi concernant la protection des inventions¹)
30 000 cour.
- 2^o pour les recours (§ 39 et 40 de la loi concernant la protection des inventions¹)
30 000 cour.
- 3^o pour toute requête qui doit être portée devant la division des demandes en nullité 150 000 cour.
- 4^o pour l'appel (§ 87 de la loi concernant la protection des inventions¹) 150 000 cour.
- 5^o a) pour l'inscription du droit découlant de l'utilisation antérieure (§ 9, dernier alinéa de la loi concernant la protection des inventions); pour la demande d'inscription d'un transfert (§ 18, alinéas 2 à 5 de la loi concernant la protection des inventions¹) si le transfert a lieu entre vifs; pour la demande d'inscription d'une licence ou pour la transmission d'une licence (§ 20 à 22 de la loi concernant la protection des inventions¹) ou pour toutes autres inscriptions à faire dans le registre des brevets et prévues dans le § 23 de la loi concernant la protection des inventions⁽¹⁾ 75 000 cour.
- b) pour la demande d'annotation en cas de litige (§ 25 de la loi concernant la protection des inventions¹) ou pour toute inscription dans le registre des brevets demandée en vertu du § 93 de ladite loi 15 000 cour.

(6) Il est perçu :

- a) pour l'examen subi en vue d'obtenir le titre d'agent de brevets (§ 43, al. 7 de la loi concernant la protection des inventions¹) 75 000 cour.
- b) pour l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets (§ 43, al. 5 de la loi concernant la protection des inventions¹)
150 000 cour.

(7) Les annuités échues avant le 15 décembre 1922 sont payables au taux qui était fixé lors de l'échéance.

(1) Voir *Rec. gén.*, IV, p. 113.

(8) Si un brevet est délivré après le commencement de la deuxième année ou de toute autre année ultérieure (§ 114, al. 5, de la loi sur les brevets sous la forme qu'il a reçue dans l'article 1^{er}, numéro I, de la loi du 26 avril 1921), les annuités pour les années qui ont commencé à courir avant le 15 décembre 1922 seront payables au taux qui était fixé quand l'année en question a commencé à courir.

(9) La disposition de l'alinéa 7 s'applique, par analogie, en cas de prolongation de la durée légale d'un brevet, aux annuités qui doivent être payées pour des années antérieures conformément au § 3, alinéa 2, lettre a de la loi n° 267 du 26 avril 1921 (*v. Prop. ind.*, 1921, p. 54).

(10) Pour les annuités dont l'échéance est postérieure au 15 décembre 1922 et qui sont payées jusqu'au 1^{er} mars 1923 inclusivement, la taxe additionnelle sera calculée en prenant pour base le taux de l'annuité prescrit jusqu'ici.

(11) Pour les annuités échues à partir du 15 décembre 1922 qui sont payées après la date de publication de la présente ordonnance et avant l'échéance (ordonnance du 31 octobre 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 130), on tiendra compte du taux fixé par la présente ordonnance, même si elles sont versées encore avant le 15 décembre 1922.

(12) Pour les annuités échues à partir du 15 décembre 1922 qui étaient payées, à la date de publication de la présente ordonnance, au taux fixé par l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1921 (*v. Prop. ind.*, 1921, p. 82), par le § 1^{er} de l'ordonnance du 31 janvier 1922 (*v. Prop. ind.*, 1922, p. 34), ou par le § 2 de l'ordonnance du 2 août 1922 (*v. Prop. ind.*, 1922, p. 112), la présente ordonnance reste sans application.

§ 3. *Taxes pour marques de fabrique et pour dessins ou modèles* (art. 3, al. 1^{er}, et art. 4, al. 1^{er}, de la loi du 26 avril 1921).

— (1) Sont fixées :

- a) la taxe pour marques de fabrique à 50 000 couronnes;
- b) la taxe pour dessins ou modèles à 2500 couronnes.

(2) Pour renouveler l'enregistrement des marques et pour prolonger la durée de protection des dessins ou modèles, on payera la taxe au taux fixé jusqu'ici, si la durée de protection de la marque ou du dessin ou modèle expire jusqu'au 1^{er} mars 1923 inclusivement.

§ 4. *Taxe d'enregistrement des collections de dessins ou modèles* (§ 1^{er} de l'ordonnance du 30 mars 1922)⁽¹⁾. — Cette taxe est fixée à 2500 couronnes.

§ 5. *Taxes spéciales concernant les expéditions, les publications officielles et les dépôts*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 50.

en matière de propriété industrielle (§§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 janvier 1922)⁽¹⁾.

I. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de brevets :

- Copies officielles ou héliographiques de dessins figurant au dossier d'un brevet, y compris le collationnement et le certificat de conformité avec la pièce originale ou le dessin original, pour chaque page de la copie 2000 cour.
pour chaque page de la copie héliographique, selon la grandeur du format (§ 10 de l'ordonnance du 15 septembre 1898, *Rec. gén.*, IV, p. 125) :
pour le format I 2500 cour.
pour le format II 5000 »
pour le format III 7500 »
- Certificats déclarant conformes aux pièces et dessins originaux les copies de pièces ou de dessins faites par les parties, pour chaque page de la copie de la description ou pour chaque feuille de la copie du dessin 500 cour.
- Extrait du registre des brevets dressé par l'Office 2500 cour.
- Certificats de conformité avec le registre des brevets d'un extrait dressé par l'intéressé 500 cour.
- Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé de l'invention devant être fourni par l'intéressé lui-même 2500 cour.
- Certificat officiel, par page . 1500 »

II. Taxes spéciales pour les expéditions officielles en matière de marques de fabrique et de dessins ou modèles :

- Extraits du registre des marques ou des dessins ou modèles des chambres du commerce ou de l'industrie ou des registres centraux des marques ou des dessins et modèles :
a) si l'extrait ne comprend pas plus de 2 pages 2500 cour.
b) au delà de 2 pages, pour chaque adjonction ou chaque page 500 cour.
- Duplicata d'un certificat d'enregistrement 2500 cour.
- Certificat officiel, par page 1500 »

III. Taxes spéciales pour publications officielles en matière de marques :

- Publication d'un enregistrement dans le Journal central des marques 5000 cour.
- Publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le Journal central des marques 1250 cour.

§ 6. *Taxe interne pour le dépôt de marques en vue de l'enregistrement international* (§ 1^{er} de l'ordonnance du 25 septembre 1922). — La taxe est fixée à 100 000 couronnes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COOPÉRATION INTELLECTUELLE

On sait que la Société des Nations, principalement sur l'instigation de M. Léon Bourgeois, premier délégué de la France à l'Assemblée générale, a décidé de créer une *Commission internationale de coopération intellectuelle*⁽¹⁾, chargée de faciliter aux ouvriers de l'esprit l'accomplissement de leur tâche et d'aviser aux moyens qui assureraient à cette catégorie de travailleurs, particulièrement frappés par la crise d'après-guerre, de plus équitables salaires.

La Commission a tenu du 1^{er} au 5 août 1922, à Genève, sa première session, au cours de laquelle elle a voté la résolution suivante :

« La Commission, considérant que la propriété intellectuelle n'est pas suffisamment protégée et qu'en particulier la propriété scientifique ne l'est actuellement pas du tout, charge une sous-commission, composée de MM. Des- trée, Millikan, Ruffini et Torres-Quevedo, d'étudier les moyens par lesquels cette protection pourrait être assurée :

Cette sous-commission se mettra en rapport avec les organisations qu'elle jugera capables de lui donner des informations utiles, en premier lieu avec le Bureau international de la propriété littéraire et artistique à Berne, ainsi qu'avec l'Union internationale de la chimie pure et appliquée et avec la Confédération française des travailleurs intellectuels. »

Le 13 septembre 1922, le Conseil de la Société des Nations a approuvé cette décision dans les termes suivants :

« Le Conseil, persuadé de l'intérêt des études que la Commission désire entreprendre sur la protection de la propriété intellectuelle, approuve la constitution de la sous-commission chargée de préparer ce travail et qui, conformément aux propositions de la Commission, entrera en rapport avec les organisations les plus intéressées à ces questions et notamment avec le Bureau international de Berne. »

Le programme de la Commission ayant aussi reçu l'approbation de la 3^e assemblée générale de la Société des Nations, le président de la sous-commission de la propriété intellectuelle, M. Henri Bergson, réunit ses collègues à Paris, pour un premier échange de vues, en décembre dernier. Auparavant, et par l'entremise de M. Jnazo Nitobé, sous-secrétaire général de la Société des Nations, il proposa aux Bureaux internationaux réu-

nis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, de rédiger à l'intention de la sous-commission « un mémoire ou un exposé sur « l'état actuel de la question mise à l'étude, « sur les besoins les plus urgents qui se font « sentir en ce qui concerne la protection de « la propriété intellectuelle, ainsi que sur les « remèdes qu'on pourrait y apporter ». Nos Bureaux ne pouvaient que se sentir honorés de cet appel et s'empressèrent de promettre leur concours. Cependant, plusieurs points restaient à préciser. Sur quelles questions exactement désirait-on connaître notre avis? Quels devaient être l'esprit et la tendance de la consultation demandée? Quelques éclaircissements préliminaires paraissaient d'autant plus indiqués qu'il s'agissait évidemment d'aborder des problèmes très complexes, susceptibles d'être résolus de diverses manières. Un mémoire que l'auteur n'est pas en mesure de présenter lui-même, c'est-à-dire de modifier suivant le tour pris par la discussion orale, manque aisément son but, s'il n'est construit sur un plan donné par avance. La Commission de coopération intellectuelle a bien voulu comprendre l'opportunité de ces réflexions et c'est elle-même qui, dans une lettre datée du 25 octobre 1922, a tracé le programme de notre collaboration. Ce programme prévoyait, en guise d'introduction, un tableau général de la situation actuelle et des travaux accomplis par nos Bureaux, puis la réponse aux trois questions que voici :

1. Quelles sont les principales difficultés auxquelles se heurte la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, telle qu'elle est prévue par les conventions de 1883, 1886, etc., et quelles sont les réformes que les Bureaux de Berne considèrent comme désirables et dont la Société des Nations pourrait faciliter la réalisation?
2. Les Bureaux de Berne estiment-ils possible d'étendre cette protection à la propriété scientifique (idées ou découvertes scientifiques, utilisées ensuite pour une invention technique) et quelles mesures proposeraient-ils d'adopter à cet effet (éventuellement projet de Convention)?
3. Quelles seraient les institutions privées, internationales ou nationales, dont la collaboration pourrait être utile à la sous-commission de la propriété intellectuelle?

Nous nous décidons à mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le mémoire que nous avons adressé à la sous-commission le 9 décembre 1922. A vrai dire, les développements qui vont suivre ne se rattachent pas tous à la propriété industrielle. Nous les reproduisons néanmoins *in extenso* pour ne pas rompre l'unité de notre pensée, et surtout parce que notre conception du problème si délicat du droit d'auteur aux inventeurs, traité *in fine*, nous semble déterminée et motivée par l'ensemble des considérations qui précèdent.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DES

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADRESSÉ À LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

instituée par la Société des Nations

RÉSUMÉ

I. Situation passée et présente des deux Unions et de leurs Bureaux réunis

(Éléments et matières que la Commission de la Coopération intellectuelle trouve dans ces Bureaux)

- a) But général et composition des deux Unions. Points de contact avec la Commission.
- b) Les organes des deux Unions et leur fonctionnement dans le passé et dans le présent.
- c) Résumé des travaux et des publications pouvant intéresser la Commission :
 1. Les Conférences de revision. Actes.
 2. Lois et Traités. Revues et Recueils.
 3. Tableaux synoptiques de dispositions législatives. Tableaux des vœux.
 4. Revues des Sociétés, des Congrès et Assemblées. Institutions dont la collaboration pourra être utile à la Commission.
 5. Situation de la protection intellectuelle dans les divers pays.
 6. Matières recueillies: a) Contrats d'édition. b) Travail des journalistes (lois et contrats collectifs).
 7. Statistique des brevets et dessins ou modèles industriels et de la production littéraire.

II. Desiderata et réformes qui peuvent rentrer dans le champ d'activité de la Commission

- a) Extension territoriale des deux Unions et des Unions restreintes. Propagande dans les pays à désigner. Monographies.
- b) Revision des Conventions d'Union. Collaboration : 1. Propriété industrielle (La Haye). 2. Propriété littéraire (Rome).
- c) Publications nouvelles à entreprendre directement ou avec l'appui moral de la Commission :
 1. Tableaux industriels. Vademecum littéraire, etc.
 2. Recueils des lois et traités en matière industrielle et littéraire.
 3. Recueils de contrats d'édition.
 4. Recueils des lois et contrats de travail des journalistes.
 5. Préparation de recueils d'arrangements en matière des inventions d'employés.
 6. Tables générales de la *Propriété industrielle* et du *Droit d'Auteur*.

III. Réformes encore prématurées ou irréalisables en tout ou en partie

- a) La Bibliographie universelle.
- b) La Bibliothèque universelle.
- c) La propriété dite scientifique.

Dans la première session tenue à Genève au commencement d'août 1922 par la Commission de coopération intellectuelle dont la constitution dans le sein de la Société des Nations a été saluée avec joie par les tra-

(1) Cette décision a été prise le 21 septembre 1921 par la deuxième assemblée de la Société des Nations (v. *Journal officiel de la Société des Nations*, numéro de février 1922, p. 111). C'est le Conseil de la Société des Nations qui, le 15 mai 1922, au cours de sa dix-huitième session tenue à Genève, a nommé les membres de la Commission (v. *Journal officiel de la Société des Nations*, numéro de juin 1922, p. 535).

vailleurs de l'esprit, il a été décidé qu'une sous-commission se mettrait avant tout en rapport avec nos Bureaux pour obtenir d'eux des informations utiles sur la protection, encore défectueuse, des droits desdits travailleurs sur leurs productions. C'est avec une grande satisfaction que nous avons eu, par le sous-secrétariat de la Société des Nations, connaissance de cette résolution approuvée en septembre dernier par l'assemblée générale, et c'est avec empressement que nous avons promis notre modeste concours à cette œuvre aussi vaste que difficile. Un rapport spécial nous a été demandé pour la première session de cette sous-commission. Nous l'avons rédigé en toute simplicité, tâchant de coordonner succinctement le plus grand nombre de renseignements possible et de grouper ceux-ci d'après le plan suivant : Tout d'abord, il importe de faire connaître ce qui, dans ce domaine, a été déjà accompli par notre intermédiaire, d'où ressortira ce qui reste à faire à l'époque présente sous l'égide de la Commission de la Société des Nations et ce qui apparaît comme étant d'une urgence moindre, d'une réalisation prématurée ou même douteuse.

I

LES UNIONS ET LEURS BUREAUX

a) Le 23 mars 1883 a été signée à Paris par les délégués diplomatiques de onze États une Convention d'Union générale pour la protection de la propriété industrielle à laquelle ont adhéré jusqu'à ce jour trente pays représentant une population d'environ 700 millions d'habitants. Cet instrument diplomatique doit, selon le préambule, assurer d'un commun accord une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce et contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales. La Convention de Paris a été soumise à des révisions successives dans les Conférences diplomatiques de Madrid (1890), de Bruxelles (1897/1900) et de Washington (1911); le texte actuellement en vigueur est celui qui a été adopté par cette dernière Conférence.

Trois ans après la fondation de l'Union industrielle, le 9 septembre 1886, fut signée à Berne par les délégués de dix États une autre Convention dont le but consiste à « protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ». Le nombre des pays membres de l'Union créée par cette Convention s'élève actuellement à vingt-sept avec une population de 900 millions d'âmes. Modifiée deux fois, à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, la Convention de Berne révisée — c'est son titre officiel — régit les destinées de l'Union littéraire conformé-

ment aux dispositions arrêtées dans cette dernière Conférence.

Les États contractants de ces deux Unions sont énumérés (avec indication de celles de leurs colonies et possessions qui y participent) dans les deux notices spéciales jointes au présent rapport⁽¹⁾. Il suffit de dire que la très grande majorité des pays fait partie des deux Unions; c'est le cas pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie. D'autre part, Cuba, la République Dominicaine, les États-Unis, la Finlande, le Mexique, la Roumanie et la Serbie-Croatie-Slovénie ne sont entrés jusqu'ici que dans l'Union industrielle; la Grèce, Haïti, Libéria et Monaco uniquement dans l'Union littéraire.

Sous le nom de propriété industrielle on groupe des matières juridiques assez dissimilaires : les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale. Cependant, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, elle n'entrera en ligne de compte d'une façon générale qu'en ce qui concerne les droits de deux catégories particulières d'ouvriers de la pensée : les inventeurs et les créateurs de dessins et modèles industriels. C'est pour le même motif que nous n'aurons pas à parler ici des deux Unions restreintes établies dans l'Union générale de Paris par les Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Ainsi délimitée, la protection internationale des inventeurs et des auteurs de dessins ou modèles industriels se concentre surtout dans la reconnaissance du droit de priorité et du principe de l'indépendance des brevets, puis dans la garantie de certaines facilités pour l'exploitation de ceux-ci. D'abord, afin de permettre à l'inventeur de faire breveter, moyennant accomplissement des formalités imposées aux nationaux, son invention dans plusieurs pays contractants sans perdre le bénéfice de la nouveauté légale, la Convention lui accorde, lorsqu'il a déposé une demande de brevet dans un de ces pays, le droit de déposer pendant un an, de préférence à toute autre personne, une demande analogue dans chacun des autres pays adhérents. Ce délai (délai de priorité) lui permet de procéder à toutes les démarches utiles, à expérimenter sa découverte et à

(1) Voir pour l'Union littéraire, ci-dessus, p. 1.

chercher pour l'exploiter des commanditaires ou des acquéreurs. Ensuite, la Convention a éliminé la solidarité qui faisait tomber à la fois dans plusieurs pays tous les brevets délivrés pour une même invention lorsque l'un d'eux venait à disparaître pour une cause quelconque dans un de ces pays. En outre, a été supprimée dans le régime de l'Union toute clause de déchéance pour l'introduction d'objets fabriqués dans un pays unioniste autre que celui où le brevet a été délivré. Enfin, alors que certaines législations obligent l'inventeur à exploiter son brevet dans un délai parfois très bref sous peine de déchéance, la Convention lui accorde un délai minimum de sursis de trois années.

A la différence des inventeurs et des auteurs de dessins et modèles qui bénéficient seulement des mesures de protection que nous venons d'énumérer, toute la pléiade des travailleurs intellectuels qui s'appellent les gens de lettres, les compositeurs, les artistes de toute classe, participe directement au régime de la Convention de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres, et comme la Commission s'intéresse particulièrement à leur sort, c'est aussi cette Convention sur laquelle se portera de préférence son attention. Or, la Convention de Berne révisée assure aux auteurs dans chaque pays contractant — et cela sans qu'ils aient à remplir aucune formalité — non seulement le bénéfice du traitement législatif national, mais encore celui d'une série de droits sanctionnés par des dispositions impératives adoptées d'un commun accord. Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, énumérées en détail et dont la protection est déclarée obligatoire, sont ainsi mises à l'abri de la contrefaçon ou de la reproduction illécite. En outre, la Convention garantit à l'auteur le droit essentiel dans le domaine international de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre, le droit exclusif de l'arranger, de la remanier et d'en interdire les appropriations indirectes ou déguisées, le droit de contrôler l'exécution et la représentation publiques des œuvres musicales et scéniques originales, le droit d'autoriser l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques tels que le phonographe, enfin le droit de permettre la reproduction et la représentation publique des œuvres par la cinématographie.

b) Chacune des deux Unions possède comme organe central un Bureau international dont les attributions sont nettement circonscrites par les deux Conventions (Conv. ind., art. 13; Conv. litt., art. 21 à 23). Le Bureau international de l'Union industrielle a été fondé à Berne en 1884, et publie, depuis le 1^{er} janvier 1885, une revue mensuelle, *La Propriété industrielle*, qui va donc

prochainement entrer dans sa trente-neuvième année. Le Bureau de l'Union littéraire a été créé en janvier 1888 et placé sous la même direction que le Bureau de la propriété industrielle. Sa revue, *Le Droit d'Auteur*, qui a commencé à paraître le 15 janvier 1888, a donc derrière elle, le 15 décembre 1922, trente-cinq ans d'existence.

A un moment où il convient de penser avant tout à l'avenir, nous passerons très rapidement, dans les lignes qui vont suivre, sur l'œuvre accomplie par les deux Bureaux réunis au cours de ce passé de près de quarante ans. L'essentiel de cette œuvre est consignée pour l'Union industrielle, dans le rapport que le Bureau international a soumis, sur son organisation et son fonctionnement, à la Conférence de Bruxelles de 1897 (Actes, p. 230 à 238), puis dans le court article intitulé « Vingt-cinq ans de propriété industrielle » (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 5 à 7), enfin dans les rapports de gestion annuels adressés aux Gouvernements des États contractants par le Directeur du Bureau.

Un rapport analogue sur l'origine et le fonctionnement du Bureau littéraire a été déposé à la Conférence de Paris de 1896 (Actes, p. 205 à 212); en second lieu, le *Droit d'Auteur* a publié en 1913 (p. 4 à 9) un « Coup d'œil rétrospectif sur les vingt-cinq premières années d'existence du Bureau littéraire », et les rapports de gestion annuels sont également une source abondante de renseignements à ce sujet. En 1911, le sous-signé a fait paraître en plaquette une étude d'ensemble sur « Le vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Berne » où sont racontées plus explicitement la genèse et les destinées de cet Acte. Toutes ces données peuvent être mises à la disposition de la Commission si elle le juge désirable.

L'activité des Bureaux combinés a un caractère nettement scientifique et juridique (en dehors du service administratif de l'enregistrement des marques); elle consiste à consolider et à améliorer le régime des deux Unions par la préparation approfondie des Conférences périodiques de revision, à recueillir d'une façon aussi complète que possible les nombreux documents législatifs, conventionnels et autres relatifs à ces deux domaines, à les traduire et publier en français ou dans leur langue originale, à procéder à des études analytiques de ces mesures, à suivre la jurisprudence des tribunaux des divers pays qui a une portée doctrinale et internationale, ainsi qu'à relever le mouvement des idées dans ces divers pays, à faire de la propagande dans les États non unionistes en faveur de leur accession, à se tenir en contact constant avec les groupements privés qui poursuivent le perfectionnement de la protection des droits de

propriété industrielle ou littéraire, à rédiger les consultations et des avis officieux et à se mettre en état de donner aux Gouvernements, aux Administrations et aux particuliers des informations précises sur les multiples questions spéciales qui sont soulevées en ces matières délicates (correspondance reçue et expédiée dans les deux Bureaux en 1921: 9627 numéros)⁽¹⁾.

c) Les résultats de ce travail seront brièvement énumérés ci-après, pour autant qu'ils sont de nature à orienter la Commission.

1. *Actes.* Les Actes des Conférences de revision successives des Conventions (v. la liste de nos publications, jointe au présent rapport) sont contenus dans des volumes, rédigés avec un soin scrupuleux, qui renferment les travaux préparatoires, les délibérations des commissions et séances plénières, des tables rigoureusement établies, permettant d'interpréter et de commenter les prescriptions en vigueur dans les deux Unions.

2. *Lois et Traités.* La revue *Le Droit d'Auteur* publie depuis son origine le texte en français de tous les traités et de toutes les lois touchant à la propriété littéraire, au fur et à mesure qu'ils sont conclus ou édictés. Dans un rapport présenté le 17 mars 1910 à la Chambre française sur la Convention de Berne révisée, M. le député Th. Reinach, en parlant du *Droit d'Auteur*, affirme « qu'il est devenu en peu d'années l'organe le plus prompt, le plus sûr et le plus complet qui existe peut-être dans aucune branche de la législation ». Bien que cet éloge soit excessif, il rend pourtant justice à la bonne intention de nos Offices de constituer à Berne les véritables archives de la propriété intellectuelle, sans lesquelles il n'existe ni connaissance exacte de l'état de la protection nationale et internationale de celle-ci, ni émulation entre les peuples ou progrès dans ce domaine.

Le Bureau de la propriété industrielle a publié, de son côté, de 1896 à 1912 en langue française sept volumes de législation et de traités, avec introductions générales et notices sur le régime de chaque pays, rédigées par des spécialistes réputés. La matière des brevets et celle des dessins et modèles industriels sont classées à part dans cette publication. Le Bureau a publié également en 1904 un volume contenant les conventions, traités, arrangements et accords conclus en ce domaine; dans ce volume, les actes sont publiés d'abord en français, puis dans les autres langues originales (dix langues). Enfin, en 1919, la *Propriété industrielle* a publié (p. 87 à 96) une liste de tous les traités et arrangements particuliers bilatéraux (passés seule-

ment entre deux États) avec indication de la nature des actes et de leur objet.

Le Bureau de la propriété littéraire a inséré dans un numéro entier du *Droit d'Auteur*, 1918, p. 85 à 98, une liste semblable relative aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans une cinquantaine de pays du monde; comme tous ces documents avaient été publiés en français dans la même revue, on a pu se contenter d'un renvoi aux différentes années de cette revue où ils ont paru, pour établir de cette façon non seulement le bilan législatif réel de ces actes, mais aussi un véritable inventaire de tout ce que la revue a réuni en fait d'actes législatifs applicables chez les différents peuples.

En outre, en 1904, a vu le jour un Recueil polyglotte (douze langues) des Conventions et traités concernant la propriété littéraire avec une Introduction générale et des essais sur les débuts et le développement ou aussi l'absence de la protection internationale du droit d'auteur dans 52 pays. La liste la plus récente des traités et arrangements littéraires purement bilatéraux conclus par trente-huit pays a paru dans le *Droit d'Auteur* en 1919 (p. 92 à 96).

Le conflit mondial ayant engendré un très grand nombre de dispositions législatives, principalement en matière de propriété industrielle, dites « mesures de guerre » et comportant dans vingt-cinq pays belligérants et neutres des facilités pour l'exercice des droits ou bien des représailles, nous en avons établi la nomenclature, après les avoir publiées, dans un volume documentaire spécial édité en 1919 sous le titre « La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale (1914 à 1918). Travaux préparatoires en vue de la paix » (88 p. in-4°). Nous espérons que cette collection *sui generis* n'aura revêtu qu'un caractère transitoire et ne sera consultée que par les historiens, sans plus jamais redevenir d'actualité.

3. *Tableaux comparatifs.* Dans le but de faciliter la connaissance des notions élémentaires sur les prescriptions en vigueur dans les principaux pays industriels, le Bureau a édité quelques tableaux comparatifs et synoptiques à des prix très réduits. Nous ne mentionnerons que la publication concernant les conditions et formalités requises pour l'obtention d'un brevet (1913), avec un supplément paru en 1922 et une annexe spéciale relative aux taxes des brevets (1922); celle concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets (1911); celle concernant l'exploitation obligatoire des brevets (1911); celle concernant la protection des inventions brevetables aux expositions (1911), enfin le résumé des prescriptions en

(1) Correspondance reçue et expédiée dans les deux Bureaux en 1922: 10 412 numéros.

vigueur pour la confection ou le dépôt des dessins devant être joints aux demandes de brevets (1904) et le « Tableau comparatif des conditions et formalités pour le dépôt des dessins et modèles industriels » (1911).

Les Tableaux résumant la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays ont déjà paru en 1909 et ne sont plus entièrement à jour.

Comme les intéressés s'appliquent à perfectionner aussi bien les pactes d'Union que leur législation nationale, il est très instructif de connaître leurs desiderata tendant à ce but. C'est pourquoi les deux Bureaux ont recueilli en tables systématiquement coordonnées les vœux émis à ce sujet par les différents Congrès et assemblées. Ceux qui concernent la propriété industrielle embrassent les années 1873 à 1909. Ceux qui concernent la propriété littéraire et artistique ont paru en deux séries et comprennent les années 1886 à 1895 et 1896 à 1907. Ces recueils sont une mine très riche de renseignements, mais ils nous montrent aussi avec quelle lenteur se fait l'évolution internationale et combien varient les opinions des spécialistes en ces matières.

4. *Associations privées.* La collection de ces vœux ne serait pas possible si les deux Bureaux n'entretenaient pas des rapports fréquents avec les groupements qui sont le plus directement touchés par leur action. Leurs revues prennent donc pour tâche de suivre de près les travaux accomplis dans les réunions de ces groupements et de relater la vie intérieure de ceux-ci autant qu'elle présente un intérêt public. La *Propriété industrielle* fait connaître les revendications des inventeurs et des ingénieurs-conseils, notamment les rapports et thèses de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de ses groupes nationaux. Le *Droit d'Auteur* peut récolter à ce point de vue une moisson encore plus riche, puisque les sociétés sont plus nombreuses dans son domaine et englobent aussi les auxiliaires des auteurs, les éditeurs, qui participent à tout mouvement en faveur d'une meilleure défense de la propriété littéraire et artistique. D'ailleurs, la Convention de Berne doit sa naissance à l'initiative privée et en particulier à celle de l'Association littéraire et artistique internationale dont les Congrès parfois brillants, tenus dans les principales villes du continent, ont contribué vigoureusement à donner à cet Acte la haute réputation, la popularité même dont il jouit et à assurer son perfectionnement continu. Voyez, par exemple, les compte rendus d'assemblées de ce genre dans les numéros respectifs des 15 et 31 juillet du *Droit d'Auteur* et de la *Propriété industrielle* de cette année.

La Commission à laquelle nous nous adressons fera bien de porter son attention spéciale sur les réunions des trois associations internationales les plus en vue dans sa sphère d'action : l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Association littéraire et artistique internationale et le Congrès international des éditeurs. Bien que la guerre ait porté une sérieuse atteinte à la cohésion de ces sociétés, — qu'on nous dispense d'un sondage plus profond, — elles sont un rouage trop important dans la vie des peuples pour qu'un jour ou l'autre elles ne se remettent pas en action.

5. *Propagande.* Comme il importe de pouvoir être au courant, au moment opportun, de la situation de tel ou tel pays dans les deux domaines de la protection industrielle ou littéraire, il faut avoir constamment sous la main les éléments d'une semblable enquête. Ces éléments se trouvent dans les rapports généraux qui sont présentés et discutés dans les réunions précitées, puis publiés dans leurs comptes rendus. Nous devons signaler ici les rapports (dernier volume paru en 1913), parus dans les « Annales » de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, les « Revues annuelles des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique » dans lesquelles le soussigné a exposé les événements les plus saillants et les plus récents aux Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale depuis une vingtaine d'années (Vevey 1904) et qui sont publiés dans le « Bulletin » de cette association (dernière « Revue » et première après la guerre, faite le 1^{er} juin 1922 à Paris ; Bulletin en préparation). En outre, le *Droit d'Auteur* contient, en dehors des comptes rendus de tous ces Congrès, une longue série de monographies sur l'état de la protection littéraire dans les divers pays du monde, monographies historiques qui ont paru surtout à l'occasion de l'entrée — attendue ou effectuée — d'un pays dans l'Union de Berne.

Souvent aussi les Bureaux ont rédigé des mémoires d'un caractère général propres à recommander l'adhésion aux Actes de l'Union à un groupe de pays, ou aussi des mémoires établis à l'intention d'un seul pays et contenant des arguments *ad nationem*. Ces mémoires étaient destinés aux représentants diplomatiques de ces pays en Suisse ou à un agent diplomatique à l'étranger. Dans cette catégorie de travaux rentre aussi une étude publiée dans le premier numéro de 1919 des deux revues sous le titre « L'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non contractants touchés par la guerre ». Ce titre forme à lui seul un programme.

6. *Contrats d'édition et de travail.* Presque dès ses débuts, le *Droit d'Auteur* a étudié certaines questions spéciales qui ont certainement leur importance pour la Commission. C'est ainsi qu'on y trouve recueillies, sous la rubrique collective « Contrat d'édition », des données extrêmement variées sur l'élaboration des règles ou directives servant à fixer les rapports d'affaires entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires ou même artistiques. Les divergences profondes de vue entre ces deux groupements se sont grandement atténuées au cours de cette longue période de lutte et il s'est produit en ces derniers temps un rapprochement certain entre les intérêts opposés. Toutefois, ni l'ignorance ou l'indifférence, ni l'égoïsme ou même quelquefois la mauvaise foi ne sont entièrement vaincus, mais le champ est libre pour une activité fructueuse permettant d'accroître ce rapprochement.

Depuis quelque temps, le *Droit d'Auteur* s'est attaché aussi à réunir tous les documents concernant la réglementation du travail des journalistes, réglementation qui a été entreprise par la conclusion de contrats collectifs, voire même par la promulgation de lois sur cette matière (v. la première étude *Droit d'Auteur*, 1921, p. 109 à 119).

7. *Statistique internationale.* Il y a une quarantaine d'années, l'étendue de la production intellectuelle dans le monde était complètement inconnue et les idées les plus fausses, les plus fantastiques avaient cours à ce sujet. Nos revues ont modifié, sinon supprimé, cet état de choses déplorable. On trouve maintenant dans la *Propriété industrielle* une statistique internationale périodique, laborieusement réunie, du nombre des brevets (principaux et additionnels) demandés et des brevets délivrés, ainsi que du nombre de dessins et modèles déposés et enregistrés dans une vingtaine de pays (v. la statistique générale correspondant à l'année 1919, *Prop. ind.*, 1922, p. 14 ; la statistique générale pour 1920 va paraître dans le numéro de janvier 1923).

Le *Droit d'Auteur* a coordonné dès le mois d'août 1888 les premiers tableaux statistiques de la production d'ouvrages dans quelques pays et il a continué ce genre d'investigation, en sorte qu'il est devenu la source internationale unique de cette espèce d'informations. La statistique est devenue ainsi le limnomètre du grand fleuve de la production littéraire et on ne lira pas sans curiosité les observations générales qui, dans les introductions à nos revues statistiques annuelles, en accompagnent le relevé. Les données concernant la production d'œuvres musicales sont très imparfaites, celles concernant la production artistique font presque complètement défaut. Par contre, nous avons réussi

à obtenir des informations sur le nombre approximatif des publications périodiques dans les divers pays. L'utilité de cet inventaire statistique pour la protection du droit d'auteur, pour le commerce de la librairie et pour la connaissance de la vie sociale a été exposée par le soussigné dans un rapport présenté au Congrès de Milan de 1892 de l'Association littéraire et artistique internationale et plus tard dans une brochure publiée en 1893 sous le titre « La statistique internationale des œuvres littéraires ». Les lacunes et défauts de ces relevés statistiques n'y sont nullement passés sous silence.

Dans la suite, des tableaux graphiques instructifs et frappant les regards ont pu être exposés par nos deux Bureaux dans des expositions universelle (Paris 1900), nationale (Berne 1914), et locale (Genève 1922).

II

DESIDERATA ET RÉFORMES

De la première partie de ce rapport se sont certainement déjà dégagées quelques indications sur la manière en laquelle la Commission pourra prêter son appui à l'œuvre du développement des droits des ouvriers de la pensée. Amenée à s'occuper de la propriété intellectuelle surtout dans le domaine scientifique, la Commission a constaté, d'après le rapport de M. de Jouvenel, « que cette propriété n'était pas suffisamment protégée, que même elle n'était point reconnue ». Bien que ce jugement pessimiste se réfère, selon le contexte qui parle des médecins, chercheurs et savants de toute sorte, principalement à la propriété dite scientifique, il s'applique en partie aussi aux deux Unions de Paris et de Berne, et nous allons rechercher dans quelle direction la collaboration de la Société des Nations pourrait être profitable à tous.

a) Aucune des deux Unions n'est devenue universelle, comme l'est par exemple l'Union postale, et, pourtant, elles devraient marcher vers l'universalité en raison de la matière qu'elles servent à régler. Une invention peut avoir une portée dont directement ou indirectement profitera tôt ou tard l'humanité entière. Et toute œuvre de l'esprit, spécialement une œuvre musicale ou artistique, est, de par sa nature intrinsèque, une contribution au patrimoine intellectuel de tous, qu'elle accroît de son chef. Si un État fait bande à part dans le domaine de la protection industrielle ou littéraire, il se produit là pour l'inventeur ou l'auteur un déficit dans la reconnaissance de ses droits légitimes, déficit qui devrait être comblé au plus vite.

Sans doute, il existe à côté de nos deux Unions encore d'autres traités collectifs. Ce sont, en matière de propriété industrielle, la

Convention sud-américaine de Montevideo, du 16 janvier 1889; concernant les brevets, la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 20 août 1910, concernant les brevets et les dessins et modèles et la Convention bolivienne de Caracas, du 18 juillet 1911, concernant les brevets. Chacun de ces actes lie cinq pays. Mais ce n'est un secret pour personne que ces accords limités à un continent ou à certaines parties du continent américain ne sont nullement de taille à pouvoir viser à la prépondérance. Le véritable centre des aspirations générales vers une protection effective, régnant partout, est l'Union de Paris de 1883 pour la propriété industrielle.

De même, la Convention de Berne de 1886/1908 exerce incontestablement l'hégémonie en matière de droit d'auteur, car ni la Convention littéraire de Montevideo, du 14 janvier 1889, liant cinq pays, ni la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910 (douze pays), ni la Convention bolivienne de Caracas, du 17 juillet 1911 (deux pays) ne peuvent se mesurer en importance réelle avec la Convention de 1886. D'ailleurs, ces traités collectifs sont tous copiés plus ou moins servilement sur les prototypes des Conventions de Paris et de Berne dont personne n'ose contester sérieusement la supériorité ou la force d'attraction.

La propagande en leur faveur gagnerait cependant à être entreprise plus méthodiquement et sur une plus vaste échelle; elle est exercée par l'action diplomatique de certains Gouvernements, par l'initiative des associations nommées plus haut, par le Bureau de Berne. Mais si elle pouvait être confiée à l'aréopage de la Société des Nations, elle acquerrait par là une signification plus élevée.

De quel côté devrait-elle être dirigée? D'une part, vers l'Ouest, d'autre part, vers l'Est. Des appels devraient être adressés en premier lieu aux pays énumérés plus haut qui ne font partie que d'une des deux Unions sans appartenir à l'autre, puisque le terrain est à moitié préparé déjà. Il est juste d'ajouter que la Grèce se prépare à entrer dans l'Union industrielle. En outre, on espère voir adhérer prochainement les États-Unis à l'Union littéraire après que nous avons déployé, depuis plus de trente ans, des efforts persévérants pour obtenir ce résultat et éprouvé aussi des déceptions les plus cruelles en le voyant si souvent s'éclipser. Le Traité de paix de Sévres, soumis actuellement à révision, prévoyait l'adhésion de la Turquie aux deux Conventions. Cet engagement mérite d'être maintenu. Un sérieux recrutement devrait se faire dans la plupart des républiques latines de l'Amérique du Centre et du Sud et, pour la Convention de Paris, dans les colonies

britanniques. Dans l'Est, l'abstention de la Finlande, de la Roumanie et de la Yougoslavie à l'égard de l'Union littéraire est fort sensible. Ne l'est pas moins celle des nouveaux États nés à l'Est: Albanie, Esthonie, Lettonie et Lithuanie à l'égard des deux Unions. Une invitation sérieuse à y entrer devrait parvenir également à la Perse, au Siam et à la Chine.

Si ces appels partant de Genève étaient répétés, il serait difficile pour ces pays de s'y soustraire à la longue. En cas de réussite, les deux Unions finiraient par embrasser la famille humaine tout entière. L'usurpation des biens immatériels dûment reconnus relèverait alors de la justice sur tout le globe.

A côté des appels conçus en termes généraux, devenus fréquents dans la propagande en faveur de bien des institutions internationales et, partant, dénués de l'efficacité qu'ils avaient jadis, il y aurait certainement lieu de se servir de la voie des interventions directes auprès de certains pays. Cette voie appelle la rédaction de monographies dans lesquelles l'opportunité et l'utilité de l'adhésion à tel ou tel Acte international sont examinées en connexité immédiate avec les besoins du pays respectif. Nos Bureaux sont à la disposition des organes de la Société des Nations pour rédiger des avants-projets semblables à l'aide des matériaux qu'ils possèdent (v. I).

b) Les deux Unions sont des organisations si solidement constituées et les prescriptions concernant les changements à apporter à leurs statuts sont si fermes et si éprouvées par l'expérience acquise qu'il serait tout à fait vain de vouloir ériger à côté d'elles de nouvelles fondations dans des domaines en eux-mêmes fortement spécialisés ou de vouloir leur faire concurrence par des actions séparatistes auxquelles les Gouvernements ne se prêteraient d'ailleurs guère. C'est ce qu'a compris la Commission économique provisoire qui a décidé de recourir aux organes réguliers des Unions pour postuler telles ou telles réformes, *in casu* celle relative à la répression plus sévère de la concurrence déloyale. La Société des Nations agit, en effet, sagement en utilisant les moyens d'action qui, depuis longtemps, ont fait leurs preuves, sans perdre des forces précieuses dans des entreprises faisant double emploi avec ceux-ci.

Dans ces conditions, la Commission pour la coopération intellectuelle formulera ses desiderata à faire valoir pour la révision des deux Conventions et les fera parvenir soit au préalable à nos Bureaux, chargés de préparer les Conférences de révision, soit plus tard à ces Conférences mêmes par l'intermédiaire de délégués des Gouvernements contractants.

Ainsi, la Commission examinera en matière de propriété industrielle les diverses propositions tendant à améliorer le régime de protection esquissé plus haut (délai de priorité, indépendance des brevets, prolongation de leur durée, système perfectionné de l'exploitation obligatoire) et elle appuyera les revendications des groupements privés ou en formulera à son tour de nouvelles, afin que la prochaine Conférence de La Haye, qui est appelée à reviser les divers accords unionistes et dont la convocation pourrait bien avoir lieu en 1924, entende également sa voix autorisée.

D'un autre côté, la prochaine Conférence de révision de l'Union littéraire devra se tenir, d'après la décision de celle de Berlin, à Rome; la date n'en est pas encore fixée. Cette révision ne paraît pas extrêmement urgente, car ce n'est pas trop dire que d'affirmer que la Convention de Berne révisée est arrivée à un haut degré de perfection et assure aux auteurs presque le summum de protection qu'ont dépassé très peu de lois et que, dans l'ensemble, aucun traité particulier n'a atteint. Si, malgré cela, des vœux sont émis déjà pour hâter la convocation de cette Conférence, c'est qu'on préconise avant tout deux réformes: l'unification de la durée de protection qui mettrait fin à la bigarrure des lois nationales sur ce point et l'homogénéité plus grande du régime applicable. Celui-ci serait même un modèle de simplicité et de clarté si une dizaine de pays, en ratifiant le texte révisé à Berlin, ne s'étaient pas réservé, grâce à une faculté qui a été laissée aux États contractants en raison des divergences des diverses législations nationales, de ne pas appliquer encore certaines de ces stipulations, mais de s'en tenir aux dispositions correspondantes sanctionnées dans les étapes antérieures moins avancées de 1886 et 1896. Ces dispositions restant applicables dans les relations desdits pays avec les autres associés, il résulte de ce chef une situation assez compliquée, particulièrement en ce qui concerne le droit de traduction, le droit de représenter les traductions d'œuvres scéniques, les emprunts de presse et la rétroactivité. Ces réserves devraient disparaître. La Commission ferait œuvre utile en s'associant à cette tendance. Plus les relations conventionnelles sont simples et claires, et plus le respect des travaux des producteurs intellectuels s'imposera par tout.

c) Les ressources, quoique modestes, de la Commission lui permettront de réaliser quelque chose de plus que l'émission de simples vœux. La constatation de l'activité intense que le Bureau international du Travail, placé sous la haute surveillance de la Société des Nations, déploie à l'aide de ses

publications multiples nous a suggéré l'idée que, dans le vaste ressort de la Société des Nations, il y aura encore place pour un autre genre de publicité. Les modalités de cette collaboration pourront être examinées plus tard, soit que les publications projetées soient lancées par la Commission elle-même, soit qu'elle les fasse paraître sous son patronage ou en y participant par une forte souscription, soit qu'elle se borne à donner son appui moral aux publications de nos deux Bureaux. Voici le court programme de ces manifestations.

1. Les inventeurs ont besoin d'une brève orientation sur les formalités à remplir dans les divers pays pour y déposer les demandes de brevets et obtenir le droit de priorité. Les tableaux mentionnés plus haut devront être mis au point, réédités et répandus dans la mesure du possible. Selon notre expérience, cette orientation rapide ne les dispensera nullement de chercher l'aide intelligente d'un agent ou ingénieur-conseil probe, qui seul est familiarisé avec cette matière complexe et avec les nombreuses exigences des Administrations nationales, la question du « brevet international » étant loin d'avoir trouvé une solution. Une liste des ingénieurs-conseils officiels ou privés, mais constitués en syndicats donnant des garanties, qui se trouvent disséminés dans le monde, serait la bienvenue dans les milieux des intéressés.

Un tableau analogue concernant les informations nécessaires pour l'obtention de la protection des dessins et modèles industriels serait le complément naturel de la publication précitée; le tableau comprenant un nombre plus restreint de pays pourrait être plus restreint aussi.

L'information qui, par rapport à la propriété littéraire, serait probablement la plus opportune et la plus actuelle, est celle qui concerne la durée de la protection prévue par les différentes législations intérieures; il s'agit des délais applicables aussi bien au droit principal de reproduction qu'aux droits dérivés et aux diverses catégories d'œuvres. Une diffusion sur une grande échelle de ces données s'impose. En outre, le résumé synoptique desdites législations serait publié à nouveau en une édition rajeunie. Grâce à la sollicitude des éditeurs, les milieux de langue allemande peuvent consulter un extrait systématique sur tous les renseignements essentiels en matière de protection nationale et internationale du droit d'auteur, extrait qui est déjà arrivé à sa troisième édition parue avant la guerre⁽¹⁾. Un ouvrage de ce genre propre à vulgariser cette ma-

⁽¹⁾ Voir *Der interne und der internationale Schutz des Urheberrechts in den Ländern des Erdballs*, übersichtlich dargestellt von Dr. jur. E. Röhlisberger, a. o. Professor an der Universität Bern. Leipzig, 1914. Börsenverein, 3. Auflage. 195 S.

tière parmi les auteurs, éditeurs et juriconsultes manque dans les milieux de langue française, anglaise, etc.

2. Alors que les recueils des traités particuliers ne présentent pas d'utilité immédiate, ces traités étant dans la plupart des cas une superfétation plutôt nuisible à côté du régime des Unions, — une simple liste de ces traités suffit, — il n'en est pas de même des recueils des lois. Le recueil en sept volumes concernant celles de propriété industrielle serait à compléter. Un recueil des lois en matière de brevets et de dessins et modèles industriels mis au point serait notamment d'une utilité incontestable dans la période actuelle. Quant à un recueil des lois sur le droit d'auteur, la situation est la même que pour l'extrait mentionné plus haut; il existe déjà en langue allemande, également en troisième édition⁽¹⁾. Sans doute il existe aussi en français, mais en ce sens seulement que tous ces textes sont éparpillés dans les 35 volumes annuels du *Droit d'Auteur*. Un recueil semblable fait donc défaut, à titre de collection spéciale, en cette dernière langue et tout à fait pour les autres langues. Assurément, il y a là une lacune à combler.

3. En 1906, le Congrès international des éditeurs a fait paraître un « Recueil de contrats en usage dans des maisons d'édition de divers pays pour la publication d'œuvres musicales, littéraires et artistiques » (première partie: texte français, en original ou en traduction, de tous les contrats figurant dans le volume; deuxième partie: textes originaux des contrats en langues allemande, anglaise, espagnole et italienne; troisième partie: dispositions législatives concernant le contrat d'édition; 289 pages). Cet ouvrage est épuisé. Nous ne répéterons pas ce que nous avons exposé plus haut sur l'importance réelle de la diffusion des connaissances de ces arrangements pour les travailleurs intellectuels. Les matières premières nécessaires à cet effet sont prêts. Leur coordination et leur publication représentent une entreprise qui est de nature à tenter l'esprit d'initiative de la Commission.

4. On obligera également une fraction très envue et bien digne d'intérêt de ces travailleurs en consacrant une brochure spéciale au contrat de travail des journalistes des diverses catégories (rédacteurs, journalistes libres, correspondants). A force de connaître les contrats collectifs conclus entre eux et les propriétaires de journaux dans plusieurs pays, ainsi que les essais législatifs encore sporadiques sur ce sujet, on finira par poser les jalons pour la rédaction de

⁽¹⁾ *Urheberrechts-Gesetze u. Verträge in allen Ländern nebst den Bestimmungen über das Verlagsrecht*, von Dr. E. Röhlisberger, a. o. Professor an der Universität Bern. 3. Auflage. Leipzig, F. Hedeler, 1914. 561 S.

contrats-type. La presse y puisera un nouvel encouragement à remplir sa mission universelle et à accroître la solidarité qui lie tous ceux qui participent à son œuvre.

5. La question des inventions d'employés préoccupe de plus en plus les intéressés, de même que les spécialistes. La réglementation légale de cette question assez différemment résolue n'est pas encore proche, mais des contrats collectifs conclus entre les parties formeront les matériaux qui prépareront l'accès à la voie législative. La *Propriété industrielle* a fait un exposé sur ce sujet (1922, p. 23 à 30) qui a rencontré un écho sympathique. La Commission ou le Bureau international du Travail ne voudront pas refuser leur sollicitude à cet autre groupe d'ouvriers intellectuels, mais feront mettre cette question sur la liste des objets à traiter.

6. Nul travail fertile ne peut être exécuté en vue de faire avancer une branche de nos connaissances sans l'étude préalable des phases préliminaires qu'ont parcourues les diverses questions. En nos matières, les archives qui doivent être consultées pour cette étude sont *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur*. Seulement ces revues devront être accessibles aux chercheurs d'une façon encore plus appropriée à ce but. Il existe bien des Tables générales des matières qui y sont traitées (*Propriété industrielle*, 1902: tables des années 1885 à 1900; *Droit d'Auteur*, 1903: tables des années 1888 à 1900), mais elles s'arrêtent au début du siècle. Nul doute que si ces tables pouvaient comprendre encore le premier quart du vingtième siècle, elles ne soient favorablement accueillies par les nombreuses personnes qui entendent se documenter sur la nature des problèmes posés. Mais pour entreprendre cette œuvre, il faut des encouragements, des moyens et la résolution de mettre à profit les leçons du passé.

III

OBSERVATIONS CRITIQUES

Peu à peu, en étudiant le présent, nous avons vu s'ouvrir des perspectives vers l'avenir. Rendre le travail intellectuel plus concentré et plus fructueux grâce aux facilités offertes pour consulter les publications des devanciers, telle sera la tendance de la Commission instituée par la Société des Nations. Par une transition naturelle, nous parlerons en première ligne de l'œuvre bibliographique.

1. De divers côtés, le Bureau de l'Union littéraire avait été sollicité de se vouer non seulement à la défense et à l'épanouissement du droit d'auteur, mais encore, à titre complémentaire, aux relevés bibliographiques des productions intellectuelles et à la publi-

cation systématique (v. surtout les trois rapports de feu M. Jules Lermina, présentés aux Congrès de Barcelone, d'Anvers et de Dresde de l'Association littéraire et artistique internationale en 1893, 1894 et 1895). Mais à ce dernier congrès intervint un arrangement officieux ayant pour objet de laisser cette seconde branche à une organisation qui en avait déjà jeté les premières bases (août 1895), savoir l'Institut international de bibliographie à Bruxelles. Nous avons, quant à nous, respecté loyalement ce *convenio* et avons soutenu cet institut par l'envoi de milliers de nos fiches bibliographiques et des collections de vœux des divers congrès et assemblées, ainsi que par des comptes rendus et des articles parus dans nos revues. De même nous avons été parmi les premiers à réclamer sous le titre « L'échange international des livres » (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 120) l'élargissement de la Convention de Bruxelles, du 14 janvier 1889, concernant l'établissement d'un système d'échange international pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires. Nos statistiques internationales ont aidé à montrer l'étendue et la magnificence de l'œuvre de la Bibliographie universelle et d'une classification méthodique.

Cependant, nous nous permettons de faire observer que toute tentative de ce genre est prématurée si elle ne s'appuie pas sur des bibliographies nationales, telles que nous en avons recommandé et obtenu une en Suisse. En outre, dans les circonstances financières critiques actuelles, il serait prudent de cataloguer principalement les nouvelles publications parues dans les domaines historique, géographique, ethnographique, juridique et technique, qui ont un caractère positif et international et qui se prêtent le mieux à la coopération étroite souhaitée par la Commission sous la forme d'analyses très sommaires des publications courantes. Les fiches relatives aux Belles-lettres dont les publications sont souvent empreintes d'un nationalisme spécifique intéressent moins la plupart des chercheurs; la critique et la vie opèrent parmi elles une sélection entre les travaux éphémères et les œuvres d'une valeur durable qui deviennent alors « classiques ». Pour la diffusion des indications bibliographiques relatives à d'autres branches du savoir humain (philosophie, théologie, philologie, pédagogie, sciences politiques et sociales) les revues professionnelles sont les auxiliaires les plus précieux. Quant aux sciences naturelles, physiques et appliquées, il s'agira de faire revivre l'œuvre grandiose du Catalogue scientifique inaugurée par la Royal Society de Londres et de chercher une combinaison propre à donner à l'Institut bibliographique de Bruxelles son maximum

de rendement pour l'avancement des connaissances humaines.

2. En revanche, nous considérons comme irréalisable l'entreprise d'une Bibliothèque universelle. On avait été hanté par cette idée déjà lors de la fondation de l'Union littéraire en 1886 et on croyait alors qu'il serait possible de se procurer les œuvres de littérature, de science et d'art à faire protéger par la Convention internationale, au moyen d'un dépôt qui serait opéré auprès du Bureau central de Berne. Après l'apparition, dans le *Droit d'Auteur*, des premières statistiques internationales en juin 1888, on dut se convaincre de l'impossibilité d'abriter et, ce qui est plus essentiel, de classer, de cataloguer la production littéraire énorme ainsi révélée. Cette conviction n'a fait que s'ancre de plus en plus solidement dans l'esprit des spécialistes. En effet, dans les principaux pays de production, il se publie bon an, mal an — la baisse produite par la guerre est en train de disparaître et d'être compensée — plus de 150 000 ouvrages littéraires (les publications officielles non comptées) et plus de 71 000 organes de presse périodique (comptés une fois) où paraît une masse de travaux littéraires et artistiques. Lors de l'Exposition nationale de Berne en 1914, nous avons exhibé dans le pavillon des Bureaux internationaux, entre autres documents, trois graphiques dont l'un indiquait la production littéraire en 1912 pour 14 pays seulement: elle s'élevait à elle seule à 102 541 ouvrages. Dans le second tableau figurait la production de sept pays en 25 ans avec un chiffre de 1 673 956 ouvrages. Le troisième tableau illustrait la production de huit pays au cours des dix années de 1901 à 1910; elle accusait le chiffre de 683 721 ouvrages. Pour les années 1903 à 1905, le nombre des œuvres musicales publiées dans cinq pays seulement se montait à environ 50 000. Qui voudrait fournir les fonds pour construire les bâtiments destinés à abriter ces publications et leurs gardiens, qui voudrait salarier l'armée toujours croissante des fonctionnaires pour faire le service régulier de cette bibliographie gigantesque à proportions démesurées...

Nous ne nous arrêterons pas aux prix de revient de cette production ni aux frais de collection, de transport, etc. On a esquissé le plan de s'en tenir, pour réaliser cette partie de l'œuvre, au dépôt obligatoire universel. Mais l'évolution a pris, fort heureusement pour les producteurs intellectuels, une autre tournure; elle allait à l'affranchissement des formalités de dépôt dont dépendait l'exercice des droits des auteurs et des artistes et, comme nous l'avons vu plus haut, ces droits sont reconnus dans l'Union de Berne sans formalités aucunes. Après cette

victoire du bon sens, on travaille maintenant dans les pays où, sous le régime intérieur, le droit d'auteur est encore subordonné à l'accomplissement d'un dépôt quelconque (constitutif ou simplement déclaratif de propriété intellectuelle ou purement introductif d'action judiciaire) à faire disparaître une semblable exigence et à chercher d'autres sanctions que la déchéance si injuste de la propriété littéraire en cas d'omission du dépôt. Cette évolution est lente et difficile.

Soit, objectera-t-on, mais ne pourra-t-on pas astreindre au dépôt « de plusieurs exemplaires » ceux qui publient les œuvres, les imprimeurs ou les éditeurs? Les discussions longues et amères qui ont eu lieu en France pour obtenir une loi moderne sur le dépôt, laquelle n'a encore pu être menée à chef, sont là pour montrer l'extrême délicatesse de cette réforme. L'opposition contre cette nouvelle charge, onéreuse pour de grandes maisons, s'accroît. A Genève, par exemple, l'obligation du dépôt, c'est-à-dire d'une prestation fiscale, a été déclarée par les tribunaux contraire à la constitution cantonale. Jamais il ne sera possible, par exemple, d'arriver à un impôt fédéral sous cette forme; on a dû y renoncer en Suisse, à l'occasion de la fondation de la Bibliothèque nationale. Faire appel à des dons sera un expédient qui ne produira guère de résultats satisfaisants et l'achat de toutes les publications non remises en cadeau, achat préconisé à la Conférence du Livre d'Anvers (1891), engloberait des sommes trop considérables. Enfin, il est avéré que le dépôt, même obligatoire, ne fait jamais entrer dans une bibliothèque nationale ni l'ensemble des publications, ni les publications complètes telles que les œuvres illustrées. Des moyens coercitifs, poursuites judiciaires et amendes, n'auraient jamais réussi à vaincre l'inertie ou la résistance passive à cet égard. Comme nous sommes prêts à le soutenir en détail, le projet d'un dépôt obligatoire universel est une utopie qu'il vaut mieux abandonner tout de suite. Tournons nos regards, non pas vers la fondation d'une bibliothèque colossale, entraînant des frais invraisemblables, mais vers la fondation de bonnes bibliothèques centrales dans les divers pays, comme celles qui existent dans certains États, vers la publication d'excellentes bibliographies nationales et vers l'établissement de catalogues uniformes. Favorisons toute entr'aide qui sert à indiquer où sont conservés les ouvrages à consulter, favorisons toutes mesures larges d'échange et de prêt. Il ne doit pas y avoir disproportion évidente entre la valeur réelle que représentent ces accumulations d'ouvrages et leur utilité pour les générations futures. En définitive, derrière la question de la création d'une

Bibliothèque mondiale, se pose un problème qui relève de la philosophie de l'histoire et de la conception que nous nous faisons du progrès de l'humanité, de la civilisation et de la culture.

3. Le travail des savants, si bienfaisant, mais pourtant si pénible, ne devrait-il pas être mieux rétribué à une époque où les travailleurs intellectuels se trouvent souvent dans une véritable détresse? Cela nous conduit à dire encore quelques mots de ce nouveau droit de participation qu'on aimerait voir attribué aux créateurs d'idées ou de méthodes nouvelles, aux auteurs de découvertes scientifiques ou de théories fécondes, par rapport aux réalisations matérielles en des procédés ou inventions techniques, greffées par autrui sur le travail original de cabinet ou de laboratoire. Jusqu'ici, ces nobles aspirations n'ont pris corps que dans une seule proposition: la « Proposition de loi française sur le droit de la pensée créatrice et la réforme de la loi de 1844 sur les brevets » de M. J. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris et député (v. le texte et une analyse du rapport explicatif, *Prop. ind.*, 1922, p. 82 à 88). Aux termes de cette proposition, tout savant, tout inventeur qui aurait découvert une idée dont d'autres tirent un profit industriel aurait le droit, soit d'exiger de ces usagers une redevance, à partir du jour de sa demande, soit de faire constater son droit au moyen d'un « brevet de corps ou de principe » impliquant la faculté de délivrer des licences pour l'exploitation de sa découverte ou invention. Cette « propriété scientifique » aurait la même durée de 50 ans *post mortem auctoris* que les droits d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique. C'est là une innovation hardie, étant donné les combinaisons complexes dont résultent les inventions.

Jusqu'ici, on ne connaît pas la protection directe d'une idée, méthode, théorie, d'un principe ou système, mais uniquement, d'une part, la protection de l'utilisation pratique de l'idée par une ou plusieurs applications techniques nettement déterminées (brevets) ou, d'autre part, la défense de reproduire d'une façon quelconque l'exposé oral ou écrit de l'idée qui pourrait être publié (droit d'auteur). Cela se réduit donc à la naissance de deux catégories de droits privatifs sur l'expression ou l'extériorisation de ces conceptions. Tous peuvent s'assimiler, inconsciemment ou consciemment, les idées manifestées sous ces deux formes pourvu qu'ils respectent cette forme même.

Nous ne sommes pas même assez avancés pour avoir trouvé le moyen de faire reconnaître la priorité de l'idée nouvelle, c'est-à-dire la constatation qu'un savant a imaginé une des différentes solutions possibles d'un

problème général. On estime que si quelqu'un conteste à un autre la qualité d'auteur ou d'inventeur, celui-ci pourra demander aux tribunaux de le protéger contre cette atteinte à son droit personnel, mais on abandonne à la libre discussion publique entre hommes compétents la question de savoir à qui appartient la priorité d'une théorie (cp. le cas Einstein). Quant au moyen de constater la priorité de création que M. Soleau de Paris a inventé par son ingénieuse enveloppe double perforée, qui porte son nom, l'application en est expressément restreinte aux dessins et modèles industriels par les autorités françaises⁽¹⁾. Ce nouveau moyen n'a pas encore été mis à l'épreuve dans le domaine scientifique et n'a que timidement franchi les frontières nationales. Mais, dès maintenant, on peut rechercher si l'enveloppe Soleau ne pourrait pas aider à fixer la priorité de toutes les manifestations de la pensée, de toutes les créations d'ordre littéraire et artistique.

Dans ces conditions, une assez grande distance nous sépare encore de la reconnaissance de la propriété dite scientifique. Cette propriété n'est pas du tout assurée, dit le rapport de la Commission du 24 août 1922, et il continue: « Or, il faut estimer qu'en matière de découvertes scientifiques, l'idée même a le droit d'être protégée, et non pas seulement son application. »

Nous aurions mauvaise grâce à vouloir entraver l'essor d'une pensée généreuse qui n'a pas encore passé au crible d'une discussion serrée dans les milieux compétents. A Paris, ceux-ci éprouvent comme un scrupule de procéder à un examen approfondi de la proposition Barthélemy; cet examen n'a été abordé jusqu'ici, et cela dans une seule séance, que par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle. Et des voix autorisées en France ont déclaré nettement « qu'en dehors d'une Conférence internationale emportant l'adhésion des grands pays civilisés, on ne saurait envisager une entrave nouvelle à la liberté de l'exploitation et des transactions sans mettre la France en état de moindre résistance dans la lutte économique ».

Or, jamais, jusqu'ici, un progrès de cette nature n'a été réalisé directement par la voie internationale. Chaque réforme a dû être expérimentée et éprouvée en premier lieu dans plusieurs pays. Lorsqu'elle a vaincu les obstacles dans un rayon limité, elle a trouvé des imitateurs ailleurs et a passé ensuite dans les relations entre peuples. Le droit de

(1) Voir le décret français du 10 mars 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 82) qui réserve l'usage des enveloppes Soleau aux créations de dessins et modèles des industries suivantes: gravure, estampe, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bronzes, broderie, dentelles, soierie, rubannerie.

suite adopté en France et en Belgique en faveur des artistes devra d'abord faire ses preuves dans ces deux pays et être recommandé par les Congrès privés avant qu'il puisse être question d'en faire un article d'une Convention internationale. L'évolution est à cet égard extrêmement lente. Il ne faut pas violenter le temps, telle est la grande règle de sagesse dans la vie internationale. Après un stage parfois long viendra pour toute réforme un moment propice qu'il faudra saisir. Cette règle s'appliquera aussi à la transformation des notions sur la propriété scientifique.

Les observations communiquées ci-dessus rentrent toutes dans le double programme de la Commission si bien tracé par M. de Jouvenel: Donner au travail intellectuel la place qui lui revient et faire circuler plus librement et plus rapidement les grands courants intellectuels du monde. Nos suggestions constituent une première ébauche qu'il faudra préciser et développer, mais qui, nous l'espérons, renferme des germes féconds d'une coopération intellectuelle.

Berne, le 9 décembre 1922.

LE DIRECTEUR

des Bureaux internationaux réunis
de la propriété industrielle, littéraire
et artistique :

ERNEST RÖTHLISBERGER, Prof. Dr.

ÉTAT

DES

OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION

ET

TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES
(RECTIFICATIONS)

Les Administrations d'Autriche et de Grande-Bretagne ont bien voulu nous signaler quelques légères erreurs qui se sont glissées dans les tableaux de leurs publications officielles (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 7, 1^{re} et 2^e colonne, et p. 8, 3^e colonne). Nous publions ci-après les rectifications qui nous sont parvenues de Vienne et de Londres en remerciant les Offices autrichien et britannique de leur obligeante et utile collaboration.

A. Autriche

1. L'adresse du *Patentamt* (p. 7, 1^{re} colonne) n'est pas Porzellangasse 33 a, Wien IX, mais Gutenberggasse 1, Wien VII.
2. Le nom officiel allemand des *exposés d'inventions* (p. 7, 2^e colonne, n° 3) est *Patentschriften*.

B. Grande-Bretagne

1. *Illustrated Official Journal (Patents)*. Contient les notices officielles relatives aux brevets et aux dessins et modèles et les

abrévés illustrés des exposés d'inventions. Paraît chaque mercredi. Prix : 5 £ par année. Un numéro isolé, 2 s.

2. *Reports of Patent, Design and Trade-Mark Cases*. Paraît depuis 1884. Prix variable selon les années (1922 : 1 £ 10 s.; un numéro isolé, 2 s.).

On peut s'abonner aux deux publications ci-dessus pour le prix global de 6 £ par année.

3. *Trade-Marks Journal*. Contient les facsimilés des marques. Paraît chaque mercredi. Prix : 3 £ par année. Un numéro isolé, 1 s., port en sus.

4. *Accepted Complete Specifications of inventions* (Exposés d'inventions). Paraît depuis 1617. Prix : 1 s. par exposé.

5. *Index des Noms (brevets) 1617-1921*. Prix variable selon les années (1921 : 5 s.).

Index des Objets des exposés d'inventions publiés (annuel) 1852-1921. Prix variable selon les années (1921 : 10 s. 6 d.).

Index des Objets des exposés d'inventions publiés (trimestriel). Prix : 2 s. 6 d. par trimestre, 10 s. par année.

Liste des Brevets en vigueur 1917-1921. Prix variable selon les années (1921 : 2 s.).

Index des Noms (dessins et modèles) 1921. Prix : 1 s.

6. *Illustrated abridgments of specifications* (Abrégés illustrés des exposés d'inventions). 1^o Exposés publiés de 1855 à 1908; 146 volumes à 2 s. par volume pour chacune des neuf périodes comprises entre ces deux années. 2^o Exposés publiés de 1909 à 1920; 271 volumes pour chacune des périodes de 1909 à 1915 et de 1916 à 1920. Prix : 2 s. par volume, abonnement en avance, 5 s. par volume (7 s. 6 d. par vol. p^r l'étranger, port inclus).

7. *Fifty-years subject index 1861-1910* (Index des objets des exposés d'inventions publiés pendant les années 1861 à 1910). 271 volumes correspondant pour la classification aux 271 volumes des exposés abrégés pour les années 1909 à 1920. Prix : 6 pence par volume.

8. *Guides to the Patent Office Library* (Guides pour la bibliothèque du Patent Office). 21 volumes classant les ouvrages par ordre de matières. Prix : 2 s. par volume.

9. *Catalogue of the Patent Office Library*. 2 volumes par noms d'auteurs. Prix : 10 s. 6 d. par volume, port en sus.

10. *Instructions to Applicants for Patents*.
List of Patent Office Publications.
Instructions to Persons who wish to Register Designs.
Instructions to Persons who wish to Register Trade Marks.
Instructions as to the Preparation of Specification Drawings.

Renseignements sur la procédure à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention, dessin ou marque de fabrique. Cinq brochures fournies gratuitement par le Patent Office.

Pour toutes publications, s'adresser au Patent Office. Port en sus pour l'étranger.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

CONFÉRENCE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES

Le *Journal and commercial Gazette* du *Board of Trade*, à Londres, du 1^{er} février 1923, reproduit *in extenso* une intéressante conférence donnée récemment par M. W. Temple Franks, C. B., Contrôleur général des brevets, dessins et marques, devant le personnel du *Board of Trade* sur l'activité de son département.

L'orateur, qui a commencé par préciser quelle est la tâche du Bureau des brevets, a fait ensuite l'histoire de la législation britannique dans ce domaine et a fourni les plus amples détails sur le fonctionnement et sur les méthodes du Bureau, notamment en ce qui concerne l'examen préalable, en ajoutant des données statistiques fort intéressantes.

En un mot, M. Temple Franks a fait un tableau très précis et très utile de l'état actuel de la protection de la propriété industrielle en Grande-Bretagne.

AVIS

AUX

DÉPOSANTS DE MARQUES INTERNATIONALES

L'émolument international (v. l'avis inséré dans notre dernier numéro, p. 12) doit être payé en des chèques tirés sur Berne.

La réalisation des valeurs tirées sur d'autres places entraîne pour nous des frais de correspondance, de port et d'encaissement; en outre, ces complications occasionnent souvent des retards préjudiciables aux intérêts des déposants de marques. Comme il ne nous est pas possible de supporter ces frais, nous sommes obligés, pour nous en couvrir, de demander à l'expéditeur un supplément de **2 francs suisses**; ce n'est qu'au reçu de cette somme que nous pouvons envoyer quittance de l'émolument.

AVIS

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne vient de publier un nouveau *Tableau des taxes de brevets* en vigueur dans les pays de l'Union à la date du 15 février 1923. Prix : 1 franc suisse à envoyer d'avance en coupons-réponse ou en un mandat postal.

Ce tableau, qui sera publié dans le numéro du 31 mars prochain de la *Propriété industrielle*, complète le *Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention* publié par le même Bureau en 1913 (prix : 2 francs suisses) et le *supplément* paru en 1922 (prix : 1 franc suisse).